

**ACCORD**  
**D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON**  
**INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE   | référence dossier  |
|---|--|
| <b>Dossier déposé complet le 10 Janvier 2022</b>  | <b>N° PC 91200 22 10002</b>  |
| <b>Par : SCI DU MOULIN</b><br><b>Représentée par : Monsieur Alain COLIN</b><br><b>SIRET N° : 39383671300023</b><br><b>Demeurant à : 2 rue Aimée Vibert</b><br><b>77166 GRISY-SUISNES</b><br><br><b>Pour : Construction d'une véranda</b><br><b>Rénovation du hangar</b><br><b>Sur un terrain sis à : 7 RUE DE L ARISCOTEL</b><br><b>Cadastré : AD17</b> | <b>Surface plancher totale : 161,25 m<sup>2</sup></b><br><br><b>Surface plancher construite : 36,37 m<sup>2</sup></b><br><br><b>Destination : Habitation</b> |

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Dourdan en date du 10 janvier 2022, affiché le 10 janvier 2022,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/11/2013 par délibération municipale n°2013-131, mis à jour par arrêté municipal n°2014-87 du 10/03/2014 et approuvé suite aux remarques du Préfet par délibération municipale du 14/03/2014 n°2014-014, mis à jour par arrêté municipal n°2014-220 du 22/05/2014 pour l'intégration des périmètres de protection modifiés, mis en révision générale par délibération n°2014-075 du 13/06/2014, modifié par délibération du Conseil Municipal n°2014-154 du 19/12/2014, mis à jour n°2 par arrêté municipal n°2016-006 en date du 29/01/2016 portant périmètre de protection des canalisations de transport de gaz, mis à jour n°3 par arrêté municipal n°ARR 2018-029 du 16 février 2018, portant intégration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans le département de l'Essonne et de Yvelines,

Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 26/02/2020 par délibération municipale n°2020-012, rectifié par délibération municipale n°2020-098 du 17/09/2020,

Vu l'arrêté municipal n° ARR 2021-101 du 10 juin 2021 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Laurent Larregain,

Vu la délibération du Syndicat de l'Orge n° AG 2021/12 du 28 janvier 2021 relative à la participation au financement pour l'assainissement collectif,

Vu la délibération n°2008-149 en date du 18/12/2008 relative à la contribution et aux coûts d'extension du réseau de distribution d'électricité,

Vu la délibération n°2011-129 du 17/11/2011 relative à la taxe d'aménagement communale,

Vu l'avis du Syndicat de l'Orge en date du 17 février 2022 qui indique, dans l'avis ci-annexé, que lors d'une extension ou de réaménagement, l'imperméabilisation nouvelle du sol ne doit pas engendrer de rejet supplémentaire par rapport à l'existant et que le pétitionnaire doit mettre en place des aménagements nécessaires pour garantir le « zéro-rejet » sur les extensions,

## ARRETE

**Article 1 :** Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée aux conditions et réserves émises ci-dessous.

**Article 2 :** Les prescriptions émises par le syndicat de l'Orge, dans son avis ci-annexé, seront strictement respectées. Les eaux pluviales de la véranda et des surfaces réaménagées devront être gérées dans l'emprise parcellaire du projet par la mise en place d'un dispositif d'infiltration suffisamment dimensionné.

**Article 3 :** Le pétitionnaire est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et des taxes additionnelles à la construction.

**Article 4 :** Un constat contradictoire avec les autorités gestionnaires de la voirie devra être réalisé avant tout commencement de travaux. Le pétitionnaire est invité à prendre attache auprès du Service Voirie Communale afin de convenir au préalable des modalités de travaux. Le pétitionnaire devra remettre en état les parties de voirie qui auraient été dégradées par sa faute.

**Article 5 :** Le pétitionnaire devra mettre en place toutes les modalités limitant le plus possible la gêne pour les riverains et notamment organiser l'approvisionnement du chantier, le nettoyage systématique des engins de chantier à chaque sortie du chantier.

**Article 6 :** Toutes les autorités administratives et les agents de la force publique compétents sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Un extrait de l'arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les 8 jours de la notification pendant la durée de 2 mois. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Fait à DOURDAN

Le 07.03.2022.



Par délégation du Maire

L'Adjoint au Maire,

Délégué à l'urbanisme, au patrimoine et aux transports

Laurent Larregain

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
  - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
  - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.